



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE n° 04/01243

**Autorisant la S.A. BETONS ET GRANULATS DU CENTRE (B.G.C)
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers
au lieux-dits « les Genévriers » « Champs Chalatras », « les Tioleyres »,
« les Ouaires », « les Grands Genévriers », « le Brand Sud » et « le Brand »**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 et le Projet global d'aménagement des carrières de Pont-du-Château et des Martres d'Artière qui a fait l'objet d'un avis favorable en commission des carrières du 27 juin 2003 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 1984 et du 7 juin 1989 ayant autorisé la S.A. B.G.C. à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Les Quaires » et « Les Genévriers », sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;
- Vu la demande en date du 7 juillet 2003 présentée par Monsieur Guy CHAMBON, PDG de La Société B.G.C, en vue d'être autorisé à renouveler, étendre et regrouper les exploitations de carrières de sables et graviers aux lieux-dits « les Genévriers » « Champs Chalatras », « les Tioleyres », « les Quaires », « les Grands Genévriers », « le Brand Sud » et « le Brand » sur la commune des Martres d'Artière.
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 qui s'est déroulée du 30 septembre au 29 octobre 2003 sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;
- Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 29 avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la conformité du projet au Schéma Départemental des Carrières du Puy de Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ;

Considérant la conformité du projet au Plan Global d'Aménagement des carrières approuvé par délibération du Conseil Municipal de Pont-du-Château le 20 juin 2003 et par délibération du Conseil Municipal des Martres d'Artière du 25 juin 2003 et par la Commissions des carrières du 27 juin 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Bétons Granulats du Centre dont le siège social est Route de Vichy Les Martres d'Artière, est autorisée à poursuivre, étendre et regrouper les exploitations de carrières de sables et graviers aux lieux-dits « les Génévriers » « Champs Chalatras », « les Tioleyres », « les Quaires », « les Grands Génévriers » et « le Brand » sur la commune des Martres d'Artière.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

Numéro	Désignation des activités	Activité du site et volume	Régime
2510 -1	Exploitation de carrières De matériaux alluvionnaires	Superficie sollicitée : 46 ha 76 a 46 ca Capacité maximale 450 000 t/an	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté des dispositions du Plan Global d'Aménagement des carrières de la zone des Martres d'Artière et Pont-du-Château et des éléments du dossier de la demande de modification qui ne leur sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La présente autorisation abroge les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation de carrière antérieurs.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté **pour une durée de 15 ans**. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement achevée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-après :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles n°	
Les Martres d'Artière	<i>Les Genevriers</i>	YK	17 (p)	
	<i>Champ Chalatras</i>	YK	18	
		YK	19	
		YK	20	
		YK	21	
		YK	22	
		YK	24	
		YK	25	
		YK	26p	
		YK	85	
		YK	86	
		YK	91	
		<i>Les Tioleyres</i>	YK	33p
			YK	34
	YK		35	
	YK		36	
	YK		37	
	YK		38	
	YK		39	
	<i>Les Quaires</i>	YI	9	
		YI	10	
	<i>Le Brand</i>	YI	70	
		YI	71	
		YI	72	
		YI	73	
		YI	74	
		YI	75	
		YI	76	
		YI	77	
	<i>Le Brand Sud</i>	YL	35	
	<i>Les Grands Genevriers</i>	YL	34 (p)	
		YL	100 (p)	

Sont compris dans la zone d'exploitation autorisée les chemins d'exploitation situés entre les parcelles.

La surface totale de la zone d'exploitation autorisée est de 46 ha 76 a 46 ca. La surface exploitable est de 20 ha environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortagage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 – Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

Le fonctionnement de la carrière est limité à la période de 7 h à 19 h du lundi au vendredi. Il n'y a aucune activité d'extraction de granulats les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 450 000 t/an. La production moyenne est estimée à 350 000 t/an. Le volume à extraire est d'environ 2000 000 m³ (4 000 000 tonnes).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau, sans rabattement de nappe, sans utilisation d'explosifs, et par engins mécaniques terrestres.

Une épaisseur minimale de **1 m** de matériau sera laissée en place au-dessus des plus hautes eaux de nappe. Le carreau de base de la carrière se situe en fonction de la zone concernée entre 288,7 m au Sud-Est et 301 m NGF au Nord-Ouest).

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 - Décapage – découverte

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation et respecte le schéma de principe définissant le mode d'exploitation qui figure en annexe du présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 3 phases de 5 ans.

Les travaux débiteront par la zone en cours d'exploitation au Sud, afin de terminer le réaménagement d'une partie des berges du plan d'eau des « Grands Genevriers » (phase 1). L'exploitation se poursuivra par la zone au Nord des installations de traitement et progressera toujours en direction du Nord.

Les anciens bassins de décantation, la zone des « Quaires » ainsi que la zone située derrière les ateliers, entre le champ déjà réaménagé des « Genevriers » et le plan d'eau des « Grands Genevriers », ne feront pas l'objet d'extraction et seront réaménagés en premier, durant la première phase quinquennale (10,5 hectares).

5-4 - Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Concernant l'accès sur les voies de circulation publique, et selon l'option qui sera prise ultérieurement de dévier le CD 1093, l'exploitant doit obtenir les accords nécessaires auprès des services concernés et prendre en charge les travaux d'aménagement qui lui seront prescrits. Une demande en ce sens est déposée auprès de la Direction

Générale des Routes et Transports du Conseil Général du Puy-de-Dôme dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

En fonction de l'option retenue dans le cadre du Projet d'Aménagement Global de la zone pour le CR 1093 (déplacement ou maintien en place), l'exploitant prendra en charge l'ensemble des travaux qui lui incomberont après validation technique par le Conseil général du Puy-de-Dôme et signature d'une convention relative à la réalisation et au financement, de l'opération.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état de la carrière telle que décrite dans le plan de réaménagement ci-annexé est conforme au Projet Global d'Aménagement de la zone tel qu'il a été arrêté à la commission des carrières du 27 juin 2003 ou tel qu'il pourrait évoluer tout en restant conforme aux principes retenus dans le projet de base.

Par ailleurs, le site doit tel qu'il a été arrêté à la commission des carrières du 27 juin 2003 ou tel qu'il pourrait évoluer tout restant conforme aux principes retenus dans le projet de base.

être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des berges des terrains exploités.

L'état final du site est conforme au plan de remise en état final annexé au présent arrêté.

6-2- Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le remblayage prévu sur certaine zone sera effectué :

- avec les matériaux de découverte du site,
- avec les argiles de lavage
- ponctuellement avec des matériaux inertes en provenance de chantiers extérieur.

Les matériaux inertes de remblaiement en provenance de l'extérieur ne sont pas directement mis en remblai mais sont déversés au sol pour permettre un contrôle visuel de leur qualité et poussé ensuite dans le remblai.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

En fin d'exploitation la couverture finale de la zone d'extraction sera portée à une épaisseur minimale de 2 m par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente (dont 1 m de matériau laissé en place), excepté pour le raccordement au plan d'eau des Grands Génévriers.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les stocks de matériaux commercialisables sont évacués du site.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le cadre du Projet Global d'Aménagement du secteur, exception est faite pour les parcelles n°34, 35 et 100 section YL, situées au lieu-dit « Les Grands Génévriers » et « Le Brand Sud », qui seront exploitées jusqu'en limite d'autorisation, pour permettre le raccordement au plan d'eau des Grands Génévriers.

TITRE II PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

En dehors des périodes d'exploitation, et hors des horaires de 07h00 à 19 h00 durant l'exploitation, le stationnement des engins et véhicules est interdit sur le carreau de la carrière.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-2 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5 ,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST ¹ inférieure à 35 mg/l,
- DCO ² inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

9-4 – Surveillance piézométrique

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué à partir de 4 piézomètres (2 en amont et 2 en aval). Un piézomètre de surveillance supplémentaire sera être implanté en bordure de la voie communale n°5, au droit de la parcelle YK n°34.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ».

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période d'exploitation.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont : pH, Chlorures, Sulfates, Matières en suspension, DBO₅, Nitrates (NO₂), Ammoniaque (NH₄), Azote Kjeldhal (NO₂ excepté), Hydrocarbures totaux, Pesticides.

Ces analyses doivent être effectuées annuellement sur chaque piézomètre, les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis).

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Un système fixe d'arrosage sera mis en place sur les pistes de circulation définitives.

Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

¹ MEST : matière en suspension totale.

² DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière, en limite du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à 70 dB(A) (fonctionnement uniquement pendant la période de 7 h à 19 h).

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à 5 dB(A).

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours des trois mois suivant la déclaration de poursuite de l'exploitation. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié,

portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées, hors du site, dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

14-2 - Incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des véhicules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre

des moyens d'intervention.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations électriques

Sans objet.

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Sans objet.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 365 185 € pour la période de 0 à 5 ans,
- 236 212 € pour la période de 5 à 10 ans,
- 272 810 € pour la période de 10 à 15 ans.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE (488,8 valeur de référence connue au 30 novembre 2003). Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période 5 à 15 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16 - 2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un

site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16 -3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16 - 4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions pouvant être édictées par arrêté préfectoral relatif au diagnostic archéologique. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, à la même période.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 – COMITE DE SUIVI

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du Comité de Suivi des carrières institué dans le cadre du Projet Global d'Aménagement des carrières de la zone, l'ensemble des éléments visés à l'article précédent, ainsi que le résultat du suivi piézométrique, et tout autre document nécessaire au fonctionnement de ce Comité.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 26- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des MARTRES D'ARTIERE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la S.A BETONS ET GRANULATS DU CENTRE

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Maires des communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, CHAVAROUX, CULHAT, JOZE, LEMPTY, LES MARTRES D'ARTIERE, LUSSAT, PONT-du-CHATEAU, SEYCHALLES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur de Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2004

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Henri d'Abzac

ANNEXES**Annexe 1****RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES**
et DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, chemin rural et aménagement des accès (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Suivi Piézométrique (art. 9,4)	2 mesures annuelles du niveau des eaux souterraines 1 analyse annuelle de la qualité de l'eau
Bruit (art. 11).	Dans les trois premiers mois, puis tous les 3 ans.
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 14.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 16.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 16.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Information de projet de modification (art. 17).	Avant réalisation.
Déclaration d'accident ou d'incident (art. 18).	Dans les meilleurs délais.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 18).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 21).	Une fois par an à la même période
Déclaration de cessation d'activité (art. 26).	6 mois avant la fin d'activité.

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Plan principe d'exploitation

Annexe 3 : Plans de phasage des travaux (phases quinquennales)

Annexe 4 : Schéma de principe de remise en état

SOMMAIRE

TITRE I	2
MESURES COMMUNES	2
<i>ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D’EXPLOITATION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L’EXPLOITATION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</i>	<i>7</i>
TITRE II	8
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
<i>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L’AIR ET POUSSIÈRES</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 11 - BRUIT</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 12 – VIBRATIONS</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 13 - DECHETS</i>	<i>10</i>
TITRE III	11
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	11
<i>ARTICLE 14 - RISQUES</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE</i>	<i>12</i>
TITRE IV	13
DISPOSITIONS GENERALES	13
<i>ARTICLE 17 – MODIFICATION – CHANGEMENT D’EXPLOITANT</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 20 - CONTROLES</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 21 - SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 22 – COMITE DE SUIVI</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 23 - DOCUMENTS – REGISTRES</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 26- DROITS DES TIERS</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 27 - CESSATION D’ACTIVITE</i>	<i>15</i>

ARTICLE 28 - PUBLICITE – INFORMATION 15
ARTICLE 29 - DIFFUSION..... 16
ANNEXES..... 17











